

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 209

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. FEY Gérard, Président lors des débats, du
délibéré et au prononcé de l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Madame BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 01 AVRIL 2008

Prononcé publiquement le mardi 01 avril 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire à signifier du Tribunal de Police de NOUMEA
du 09 Novembre 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à LYON (69) fils de ... et de ... de nationalité française, Commercial
demeurant...98800 NOUMEA

Prévenu, comparant, libre

appelant

sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur FEY Gérard, Premier Président de la Cour d'Appel de
NOUMEA

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a déclaré X, coupable du non-respect d'un feu rouge le 05/07/2006 à NOUMEA, infraction prévue et réprimée par les Art. R11-1, R223-6 et suivants du code de la route de Nouvelle Calédonie, 131-13 du code pénal

et, en application de ces articles, l'a condamné à une amende de 15.000 F CFP et la suspension de son permis de conduire pour une durée de 15 jours.

LES APPELS :

Appel principal a été interjeté par Monsieur X, le 26 Octobre 2007 et appel incident par M. le Procureur de la République, le 30 Octobre 2007

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 01 avril 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur FEY en son rapport ;

M. X, en ses explications ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

M. X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 01 avril 2008.

DÉCISION :

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 5 juillet 2006, au carrefour formé par la rue Sébastopol et l'avenue Henri Lafleur à NOUMEA, les services de police interceptaient un véhicule mini moke qui circulait rue Sébastopol venant du centre ville a accéléré et franchi le carrefour au feu rouge pour emprunter la rue Henri Lafleur.

Le conducteur X contestait avoir franchi le carrefour au feu rouge en soutenant qu'il était au feu orange et en admettant qu'il avait accéléré.

Il était également verbalisé pour défaut de port de ceinture de sécurité, infraction qu'il reconnaissait.

Par jugement contradictoire à signifier du 9 novembre 2006, le Tribunal de police de Nouméa l'a condamné pour non respect du feu rouge à une amende de 15 000 Francs CFP et à une suspension du permis de conduire de 15 jours.

Le 26 octobre 2007, M. X a relevé appel de ce jugement signifié à sa personne le 15 octobre 2007.

Le Ministère Public a relevé appel incident.

Le 13 février 2008, M. X a été cité à sa personne pour l'audience de ce jour 1er avril 2009.

Le casier judiciaire de l'intéressé n'est pas produit faute d'identité applicable.

MOTIFS DE LA DECISION

En dépit de la contestation élevée par M. X il convient de rappeler que le feu orange est un feu d'arrêt et qu'en l'espèce il est constant et reconnu par le prévenu que celui-ci a franchi le feu tricolore à l'orange et qu'il a même accéléré.

L'infraction est caractérisée et la Cour confirme en conséquence le jugement entrepris qui a prononcé des sanctions parfaitement adaptées à la nature des faits et à la personnalité du prévenu sauf à accorder le sursis pour la suspension du permis de conduire.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Confirme le jugement entrepris sur la culpabilité et sur l'amende prononcée ;

Infirmant sur la mesure de suspension du permis de conduire, prononce la suspension du permis de conduire pour une durée de QUINZE (15) jours assortie du sursis.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur FEY Gérard, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,